

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

TITRE

Le titre du projet de loi est remplacé par le suivant : « Loi sur l'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État exerçant certaines fonctions ».

Irrecevable

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'article 3, des alinéas suivants :

« Le ministre établit des lignes directrices portant sur l'exigence du respect des principes énoncés à l'article 2.

Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet du ministère responsable de l'application de la présente loi dans les 60 jours suivant la sanction de loi. »

COMMENTAIRES :

rejeté
KRP

L'article 3 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lirait donc ainsi :

3. La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent les principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « institutions parlementaires » : l'Assemblée nationale, de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci pour exercer une fonction qui en relève;

2° « institutions gouvernementales » : les organismes énumérés aux paragraphes 1° à 10° de l'annexe I;

3° « institutions judiciaires » : la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal des professions et les cours municipales.

Le ministre établit des lignes directrices portant sur l'exigence du respect des principes énoncés à l'article 2.

Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet du ministère responsable de l'application de la présente loi dans les 60 jours suivant la sanction de loi.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°21
LOI SUR LA LAÏCITÉ

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion après les mots « la laïcité de l'État » des mots « du Québec ».

COMMENTAIRES :

L'article 4 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lirait donc ainsi :

*rejeté
KRP*

4. En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État du Québec exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse prévu au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

ARTICLE 6

L'article est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre précise par règlement les principes directeurs portant sur l'application de la définition d'un signe religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de la présente loi.

Tout règlement édicté en vertu de cet article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa publication. »

Rejeté
KRP

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°21
LOI SUR LA LAÏCITÉ

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par l'insertion après les mots « ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant » des mots « sauf en cas d'urgence. »

COMMENTAIRES :

Rejeté

L'article 8 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lierait donc ainsi :

8. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant, **sauf en cas d'urgence.**

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'insertion après les mots « à une personne au sein » des mots « du personnel d'encadrement. »

COMMENTAIRES :

L'article 12 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lirait donc ainsi :

Rejeté
KRP

12. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein du personnel d'encadrement de son organisation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

ARTICLE 15

L'article 15 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cet article ne s'applique pas à une convention collective, entente collective ou contrat relatif à des conditions de travail en vigueur à la date de la sanction de la présente loi. »

COMMENTAIRES :

Texte de l'article 15 tel qu'amendé :

15. Une disposition d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi est nulle de nullité absolue.

Cet article ne s'applique pas à une convention collective, entente collective ou contrat relatif à des conditions de travail en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

Rejele
KRP

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°21
LOI SUR LA LAÏCITÉ

ARTICLE 16

L'article 16 du projet de loi est modifié par l'insertion après les mots «de son parcours historique » des mots « **et de sa diversité.** »

COMMENTAIRES :

L'article 16 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lirait donc ainsi :

rejete
KRP

16. La présente loi ne peut être interprétée comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique **et de sa diversité.**

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°21
LOI SUR LA LAÏCITÉ

ARTICLE 25

L'article 25 du projet de loi créant l'article 17.1 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes est modifié par l'insertion après les mots « à une personne au sein » des mots « du personnel d'encadrement. »

Rejeté
KRP

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°21
LOI SUR LA LAÏCITÉ

ARTICLE 26

L'article 26 du projet de loi modifiant l'article 19 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes est modifié par le remplacement des mots « le ministre désigné par le gouvernement » par les mots « Le premier ministre du Québec ».

COMMENTAIRES :

L'article 16 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lierait donc ainsi :

26. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 19. Le premier ministre est responsable de l'application de la présente loi. ».

Rejeté
KRP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

ARTICLE 27

L'article 27 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement, dans son premier paragraphe, des mots « qui précède celle de la présentation » par les mots « de la sanction »;
 - 2° la suppression, dans son premier paragraphe, des mots «, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation »;
 - 3° le remplacement, dans son deuxième paragraphe, des mots « qui précède celle de la présentation » par les mots « de la sanction »;
 - 4° la suppression, dans son deuxième paragraphe, des mots «, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat ».
 - 5° le remplacement, dans son troisième paragraphe, des mots « qui précède celle de la présentation » par les mots « de la sanction »;
 - 6° la suppression, dans son troisième paragraphe, des mots « et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation »;
 - 7° la suppression, dans son quatrième paragraphe, des mots « sauf si le contrat est renouvelé après cette date »;
 - 8° le remplacement, dans son cinquième paragraphe, des mots « qui précède celle de la présentation » par les mots « de la sanction »;
 - 9° la suppression, dans son cinquième paragraphe, des mots « et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire ».
-

Rejeté
KRP

1/2

COMMENTAIRES :

Texte de l'article 27 tel qu'amendé :

27. L'article 6 ne s'applique pas :

1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le (indiquer ici la date **de la sanction** du présent projet de loi);

2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le (indiquer ici la date **de la sanction** du présent projet de loi);

3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le (indiquer ici la date **de la sanction** du présent projet de loi);

4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi);

5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le (indiquer ici la **date de la sanction** du présent projet de loi).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

ARTICLE 27

L'article 27 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

6° à une personne ayant entamé une formation qualifiante menant à l'occupation de l'un des emplois ou fonctions visés par les paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'Annexe II avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

COMMENTAIRES :

Rejeté
KRP

Texte de l'article 27 tel qu'amendé :

27. L'article 6 ne s'applique pas :

[...]

6° à une personne ayant entamé une formation qualifiante menant à l'occupation de l'un des emplois ou fonctions visés par les paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'Annexe II avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

ARTICLE 31

L'article 31 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre désigné par le gouvernement » par les mots « Le premier ministre du Québec ».

COMMENTAIRES :

Texte de l'article 31 tel qu'amendé :

31. Le premier ministre du Québec est responsable de l'application de la présente loi

Rejeté
KRP